

RÈGLEMENT du 12 décembre 1846, sur les rapports des Directions et des différents Services de l'Établissement avec le Magasin général et le Bureau des travaux, relativement au Service Matières.

Attendu que, par analogie aux règles de service établies dans plusieurs de nos colonies, le magasin général est appelé à traduire en deniers toutes les recettes et dépenses d'objets de matériel qui ont lieu et à en dresser le compte général en fin d'année ;

Attendu aussi que le magasin général est chargé de l'approvisionnement des matières, munitions et autres objets nécessaires au service des Établissements de l'Océanie, et qu'aucune recette, provenant d'achats, d'envois de la métropole, de versements faits par les bâtiments, etc., etc., ne peut être constatée sans son intermédiaire ;

Considérant enfin, vu la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent aujourd'hui les Établissements de l'Océanie, qu'il est difficile de prévoir, par avance, les travaux qui pourraient être exécutés dans le courant de l'année, et qu'en conséquence, les directions étant dans l'impossibilité d'établir l'état présumé de leurs besoins, la classification des dépenses du budget de l'Océanie ne peut être suivie au moment où des achats ont lieu (l'imputation devant en être faite aussitôt la livraison effectuée) ; que l'administration est dans la nécessité d'imputer les dépenses pour achats de matériel sous deux titres généraux, *Achats de bois de construction et Approvisionnements et objets divers*, sans se préoccuper des services qui en feront l'emploi ultérieurement, et, par conséquent, sans imputation à des titres spéciaux ; les directions ne peuvent être comptables proprement dits ; qu'elles doivent compter intérieurement seulement, avec le magasin général, des matières et objets confectionnés qui sont mis à leur disposition, pour l'exécution des différents travaux qu'elles sont appelées à diriger, et que c'est

seulement à ce détail que tous les services actifs de l'Établissement doivent adresser directement toutes les demandes de cette nature, sans exception aucune ;

Vu l'urgence de fixer d'une manière positive les obligations des fonctionnaires chargés de cette partie du service,

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, après en avoir délibéré en Conseil d'administration, arrête les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Un comptable sera établi dans chaque direction : le garde d'artillerie remplira les fonctions de comptable de la direction d'artillerie, et l'un des gardes du génie, désigné par l'officier chargé de ce service, remplira les mêmes fonctions à la direction du génie.

ART. 2. Les envois de matériaux aux postes détachés des Iles de la Société se feront directement par les directions de Papeete ; le magasin général agira de la même manière pour les objets qui ressortent de son service, et pour lesquels il établit et justifie la consommation.

Ces délivrances n'affecteront pas les balances tenues dans chaque direction, lesquelles ne doivent constater que des dépenses effectives.

Chaque comptable tiendra, à cet effet, un compte courant avec le préposé du poste détaché, lequel deviendra responsable, envers le comptable du chef-lieu, des matériaux qui auront été mis à sa disposition. Le compte courant de ce préposé sera crédité de ses dépenses réelles, par les états mensuels de consommation qu'il adressera au comptable du chef-lieu.

Ces consommations seront comprises dans celles des directions de Papeete.

ART. 3. Le garde magasin général, en